Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

MAINTENANCE DES SERVEURS POUR LES SITES DE LA CCI DE REGION HAUTS-DE-FRANCE

Réf. : CCIR-DSI-2026-44

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT 4
ARTICLE 2. INTERVENANTS 4
2.1. Représentation de l'acheteur 4
2.2. Représentation du titulaire 4
2.3. Sous-traitance 5
2.4. Co-traitance 5
ARTICLE 3. DOCUMENTS **Erreur ! Signet non défini.**
3.1. Pièces contractuelles **Erreur ! Signet non défini.**
4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle 5
4.2. Prestations similaires 5
ARTICLE 5. DURée contractuelle 6
ARTICLE 6. PRIX et conditions de paiement 6
6.1. Nature des prix 6
6.2. Contenu des prix 6
6.3. Variation des prix 7
6.4. Initiative du calcul de la variation des prix 8
6.5. Clause butoir et de sauvegarde 8
6.6. Offres promotionnelles 9
6.7. Frais de coordination 9
6.8. TVA 9
ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT 9
7.1. Délai de paiement 9
7.2. Régime des paiements 9
7.3. Facturation 10
7.4. Paiement des cotraitants 11
7.5. Paiement direct des sous-traitants 11
7.6. Avance 12
ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12

8.1. Réunion de lancement 12
8.2. Stockage 12
8.3. Transport 12
8.4. Maintenance en condition de sécurité 12
8.5. Clause de réexamen 12
8.6. Documentation technique 15
8.7. Utilisation des résultats 16
8.8. Restitution de documents 16
8.9. Indisponibilité 16
ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES 17
9.1. Niveau d'obligation 17
9.2. Obligation de discrétion 17
9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle 18
9.4. Devoir d'information et de conseil 18
9.5. Assurances 18
9.6. Garantie 18
ARTICLE 10. contrôle DES PRESTATIONS 18
10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives 18
10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet 19
10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations 19
10.4. Garantie de continuité des prestations 19
ARTICLE 11. PENALITES 20
11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard 20
11.2. Pénalités pour retard 20
11.3. Autres pénalités 20
ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS et FIN DU CONTRAT 21
12.1. Résiliation pour faute 21
12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général 22
12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 22
12.4. Redressement et liquidation judiciaire 22
12.5. Tribunal compétent 22
ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD 23
ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 23

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet, la maintenance des serveurs, baies de stockage et NAS pour les différents sites de la CCI de région Hauts-de-France.

Le détail des prestations à réaliser figure au CCTP.

ARTICLE 2. INTERVENANTS

2.1. Représentation de l'acheteur

CCI de région Hauts-de-France
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, le/les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

2.2. Représentation du titulaire

Le titulaire du marché indique le nom et les coordonnées professionnelles d'un interlocuteur unique (la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations et du suivi administratif) dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification du marché. Cette personne devient l'interlocuteur unique de l'acheteur à compter de la notification du marché.

La désignation d'un interlocuteur unique ne fait pas obstacle à la mobilisation, par le titulaire, d'intervenants spécialisés, d'experts techniques Toutefois, l'interlocuteur unique demeure responsable de la coordination des échanges, du suivi des actions engagées et de l'information régulière de l'acheteur jusqu'à la résolution définitive de la demande ou de l'incident.

Pendant les horaires de couverture prévus au marché, l'interlocuteur unique doit pouvoir être joint par téléphone et par courrier électronique. En cas d'absence ou d'indisponibilité, son suppléant prend immédiatement le relais, sans rupture dans le suivi des prestations ni dégradation des niveaux de service contractuels. Le titulaire communique à l'acheteur les modalités permettant de joindre le suppléant.

Tout changement concernant l'interlocuteur unique ou son suppléant est notifié par écrit à l'acheteur dans les meilleurs délais et, sauf circonstance imprévisible ou cas de force majeure, au moins cinq jours ouvrés avant la prise d'effet du remplacement.

Le remplaçant proposé doit présenter un niveau de compétence, d'expérience, de disponibilité et de responsabilité au moins équivalent à celui de la personne initialement désignée.

2.3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 joint au dossier de consultation) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

2.4. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des prestations.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, et son annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Il s'agit d'un marché simple de services.

4.2. Prestations similaires

L’acheteur se réserve la possibilité, conformément à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

À compter de cette date de notification, le titulaire engage les prestations de préparation et de reprise nécessaires à la prise en charge du service, comprenant notamment les opérations de transfert de connaissances, de prise de connaissance du patrimoine, de récupération des données et de coordination avec le titulaire sortant.

Les prestations de maintenance débuteront impérativement **le 24 décembre 2026.** La période de maintenance est conclue pour une durée de 12 mois. La période de maintenance pourra être reconduit tacitement 3 fois pour des périodes successives de 12 mois chacune, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Deux mois avant l’échéance de la dernière période d'exécution du marché, qu'elle résulte de l'arrivée de son terme ou de sa non-reconduction, une période de transférabilité des prestations d'une durée de deux mois est mise en œuvre afin de garantir la continuité des prestations de maintenance jusqu'à la reprise de celles-ci par un nouveau titulaire ou par le pouvoir adjudicateur. Les obligations du titulaire au cours de cette période sont précisées à l'article 7 du CCTP.

La période de transférabilité est comprise dans la durée maximale d'exécution du marché.

En cas de non-reconduction, le titulaire se verra notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Nature des prix

Les prix du marché public sont hors TVA. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l’exonération de ces taxes le cas échéant.

Le marché public est conclu en euros.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire, dont le montant est donné dans l’acte d’engagement.

6.2. Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Mises à jour et nouvelles versions de logiciels :

Les prestations comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour du logiciel ainsi que la livraison des nouvelles versions.
Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du contrat.

Maintenance :
La rémunération forfaitaire due au titulaire au titre des prestations de maintenance couvre l'ensemble des moyens humains, techniques et logistiques nécessaires à la bonne exécution des prestations définies au marché.

Elle comprend notamment :

- Les opérations de maintenance préventive, corrective et évolutive expressément prévues au marché ;
- Les diagnostics, analyses, expertises et opérations de rétablissement du service ;
- La fourniture des pièces détachées nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements, sauf stipulation contraire du marché ;
- Les outillages, logiciels, licences temporaires et moyens techniques nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les frais de déplacement, de transport, d'hébergement et de restauration des intervenants ;
- La main-d'œuvre, y compris les opérations réalisées à distance ;
- Les frais administratifs, de gestion, de supervision et de pilotage des prestations ;
- Plus généralement, l'ensemble des charges nécessaires à la parfaite exécution des obligations contractuelles du titulaire.

Prestations exclues de la rémunération forfaitaire

Ne sont pas compris dans la rémunération forfaitaire, notamment, les prestations suivantes :

- Les modifications substantielles de l'architecture informatique ou des infrastructures couvertes par le marché ;
- La fourniture ou l'installation de nouveaux équipements non inclus dans le périmètre contractuel ;
- Les réparations rendues nécessaires par une utilisation non conforme aux prescriptions du titulaire ou aux règles de l'art, sous réserve que cette utilisation soit imputable à l'acheteur ;
- Les prestations consécutives à un sinistre, un acte de malveillance, une catastrophe naturelle ou tout autre événement extérieur au fonctionnement normal des équipements, sauf stipulation contraire du marché.

Encadrement des prestations hors forfait

Toute prestation ne relevant pas expressément du périmètre couvert par la rémunération forfaitaire devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'acheteur et, le cas échéant, de l'émission d'un ordre de service conformément aux stipulations du marché.

Aucune prestation supplémentaire, aucun frais accessoire, aucune indemnité ou majoration ne pourra être facturé sans avoir été préalablement autorisé par l'acheteur dans les conditions prévues au marché.

6.3. Variation des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du contrat sont définitifs et révisables suivant les modalités ci-dessous :

Les prix du contrat sont révisables annuellement.

L'indice de référence I retenu est : Indice SYNTEC, publié mensuellement par la **Fédération Syntec**. Cet indice mesure principalement l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans les secteurs du numérique, de l'ingénierie, des études et du conseil. Son emploi est notamment adapté aux prestations informatiques et aux prestations de maintenance comportant une part significative de main-d'œuvre.

Les prix du marché sont révisables à la date de chaque reconduction de la période de maintenance, selon la formule suivante :

Pr = Po x (Im/I0)

Dans laquelle :
Pr = prix révisé
Po = prix initial du contrat
I = indice ou index de référence défini ci-dessus
I0 = valeur de l'indice ou index au mois M0
Im = dernière valeur publiée de l'indice à la date anniversaire de révision

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

6.4. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix peut émaner du titulaire ou de l'acheteur public. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par mail (achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima deux (2) mois avant la date anniversaire du contrat.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.5. Clause butoir et de sauvegarde

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix est limitée à 4 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant, dans les conditions de l'article 8.10 du présent CCAP. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 4 % par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

En complément, si la hausse des prix excède le butoir définit ci-dessus sur une période de douze (12) mois, le contrat pourra être résilié par l'acheteur, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6. Offres promotionnelles

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine, la durée de validité de la promotion et lui donnant toutes les précisions utiles et notamment la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé au contrat et constitue une pièce justificative nécessaire au comptable. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat. En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

6.7. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.8. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 7. **CONDITIONS DE PAIEMENT**

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acompte, sur présentation des demandes de paiement par le titulaire, selon la répartition suivante : acomptes trimestriels.

À la suite de la notification de l'admission des prestations, le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement correspondant au paiement du solde indiquant les prestations réellement exécutées.

7.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.
Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Important :
Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.
Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.
La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.
La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

7.6. Avance

Sans objet.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Réunion de lancement

Une réunion de préparation, d'une durée prévisionnelle de **deux heures**, est organisée entre les représentants de l'acheteur et du titulaire dans un délai maximal de **quinze jours calendaires à compter de la notification du marché**. Elle se tient dans les locaux de l'acheteur ou, avec son accord, en visioconférence.

Cette réunion a notamment pour objectifs :

- De présenter l'interlocuteur unique du titulaire et son suppléant ;
- De présenter les équipes et l'organisation mises en place ;
- De rappeler le périmètre et les clauses essentielles du marché ;
- De préciser les modalités de déclaration, de suivi et d'escalade des incidents ;
- De rappeler les délais contractuels et niveaux de service ;
- D'organiser le démarrage des prestations et les premières interventions.

Le coût de la préparation et de la tenue de cette réunion, des éventuels déplacements et de l'établissement du compte rendu est réputé inclus dans le **prix global et forfaitaire du marché**. Aucune facturation supplémentaire ne peut être présentée à ce titre.

8.2. Stockage

Le stockage des fournitures est effectué sous la responsabilité du titulaire.

8.3. Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

8.4. Maintenance en condition de sécurité

Les dispositions de l'article 40 du CCAG TIC s'appliquent.

8.5. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification de la durée du marché :

Conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier la durée du marché, sans remise en concurrence, dans les conditions prévues au présent article.

La durée du marché pourra ainsi être prolongée ou réduite, lorsque cette modification est rendue nécessaire par l'évolution des besoins du pouvoir adjudicateur ou par des contraintes techniques, organisationnelles ou opérationnelles liées aux prestations, notamment en cas :

- d'évolution des outils de supervision ;
- d'adaptation du périmètre des prestations.

Toute modification de la durée devra être strictement justifiée, proportionnée aux circonstances invoquées et ne pourra avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni d'en bouleverser l'économie générale.

Cette modification ne pourra pas augmenter ou diminuer la durée du marché au-delà d'une période de 6 mois.

Toute mise en œuvre de la présente clause de réexamen donnera lieu à la conclusion d'un avenant écrit et motivé.

Prestations supplémentaires ou modificatives :

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Modification du périmètre du marché :

Le pouvoir adjudicateur peut, pendant toute la durée du marché, demander l'intégration ou le retrait d'équipements entrant dans le périmètre technique du marché lorsque l'évolution de son parc informatique le justifie.

Cette faculté est limitée aux équipements de même nature que ceux couverts par le marché et ne peut conduire à modifier l'objet global du contrat.

Le nombre d'équipements couverts par le marché pourra évoluer à la hausse ou à la baisse dans la limite de 30 % du volume initialement recensé à l'état du parc, figurant dans l'annexe financière.

Lorsqu'un équipement supplémentaire n'est couvert par aucun prix, le titulaire transmet une proposition de prix dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande de l'acheteur. Après accord des parties, le ou les prix nouveaux sont intégrés au marché par avenant.

En cas de retrait d'équipements, il sera fait application des seuls prix correspondant aux équipements effectivement maintenus, et le montant forfaitaire du marché sera abaissé en conséquence.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision de prix du marché initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- la clause butoir et la clause de sauvegarde pourront être revues
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

8.6. Documentation technique

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

La documentation est un ensemble d'informations relatives au logiciel, qui peut être, en tout ou partie, une connaissance antérieure qu'il s'agisse d'un logiciel diffusé sous une licence éditeur propriétaire ou publié sous le régime de la licence libre, et qui contient tout ou partie des éléments suivants :

- le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et logiciels de développement, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes ;
- les procédures de fabrication/intégration du résultat depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable ;
- le cas échéant, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources du résultat ;
- la documentation de conception et les documentations techniques associées telles que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données ;

- les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance ;
- les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de test ;
- la documentation préalable à la conception des logiciels telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation des logiciels ;
- la documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) ;
- la documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance et de manière générale tout élément permettant à la personne publique d'utiliser, d'exploiter le résultat ainsi que de maintenir le résultat, seul ou par le biais d'un tiers prestataire.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

La documentation doit être transmise au plus tard à la date de livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

8.7. Utilisation des résultats

Les dispositions de l'article 46 du CCAG TIC s'appliquent.

8.8. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

8.9. Transférabilité des prestations

À l'expiration ou en cas de résiliation du marché, le titulaire assure la continuité et le transfert des prestations de maintenance des serveurs, baies de stockage et NAS au profit de la CCI de région Hauts-de-France ou du nouveau titulaire désigné par celle-ci.

Il transmet, dans un format exploitable, l'inventaire actualisé des équipements, l'historique des incidents et interventions, les rapports de maintenance, les procédures techniques, les dossiers en cours et les coordonnées des supports constructeurs.

Il restitue les informations relatives aux garanties, contrats de support, pièces remplacées, numéros de série, configurations et échéances de fin de support.

Le titulaire présente les incidents non résolus, les risques identifiés, les actions préventives à engager et le calendrier des interventions programmées.

Il participe, à la demande de l'acheteur, à une réunion de transfert d'une durée maximale de deux heures avec la CCI de région Hauts-de-France et, le cas échéant, le nouveau titulaire.

Pendant cette période, il fournit les explications et l'assistance raisonnablement nécessaires à la reprise des prestations, sans interrompre ni dégrader le service.

Il restitue ou désactive les comptes, droits d'accès, moyens d'authentification et accès distants mis à sa disposition, selon les instructions de l'acheteur.

Il conserve la confidentialité des informations auxquelles il a eu accès et ne conserve aucune donnée ou copie de document appartenant à l'acheteur après leur restitution

Le coût de ces opérations est réputé inclus dans le prix global et forfaitaire du marché et ne donne lieu à aucune facturation complémentaire.

8.10. Indisponibilité

Un matériel est considéré indisponible lorsque son usage est rendu impossible.

L'indisponibilité débute au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède la durée fixée à l'article 2.3 du CCTP.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse la durée définie à l'article 2.3 du CCTP, le titulaire est soumis aux pénalités prévues au présent CCAP.

A la demande de l'acheteur, le titulaire mettra à disposition un matériel de remplacement durant la durée de l'indisponibilité. Son prix est compris dans le prix du marché.

8.11 Condition d'exécution environnementale

Le titulaire privilégie, pour les interventions de maintenance, le diagnostic et l'assistance à distance afin de limiter les déplacements, sous réserve des exigences de sécurité et de continuité du service. Lorsqu'un déplacement est nécessaire, il recourt prioritairement à un mode de transport à faibles émissions.
Il assure la collecte séparée des pièces et composants remplacés et leur traitement dans une filière réglementaire de réemploi, de valorisation ou de recyclage.
Il transmet annuellement à l'acheteur un bilan indiquant le nombre d'interventions à distance et sur site, les déplacements réalisés, ainsi que la nature, la quantité et la destination des composants retirés.

ARTICLE 9. **OBLIGATIONS ET CONTRAINTES**

9.1. Niveau d'obligation

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat, sauf exceptions et selon les modalités décrites à l'article 2.1 du CCTP. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.
Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

9.2. Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 50.2 du CCAG, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, ils l'avisent de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.
Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.5. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 50.1 du CCAG.

9.6. Garantie

Les dispositions de l'article 36 du CCAG-TIC s'appliquent.

ARTICLE 10. **CONTROLE DES PRESTATIONS**

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

À l'issue de chaque trimestre d'exécution, le titulaire transmet à l'acheteur, dans un délai de cinq jours ouvrés, un rapport comprenant :

- le bilan des incidents survenus au cours du trimestre ;
- les délais de prise en charge et de résolution constatés et leur comparaison aux engagements contractuels ;

- l'analyse des causes récurrentes des incidents ;
- les actions correctives mises en œuvre ou restant à réaliser ;
- les pistes d'amélioration techniques, organisationnelles ou fonctionnelles relatives à la disponibilité, à la sécurité et aux performances des serveurs.

La réception d'un rapport complet et exploitable conditionne l'engagement des opérations de vérification et l'admission des prestations. L'acheteur vérifie notamment la réalisation des prestations, le respect des niveaux de service et la cohérence du rapport avec les tickets d'incident et les données de supervision. Il dispose de dix jours ouvrés à compter de la réception du rapport complet pour effectuer ces vérifications.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

À l'issue des vérifications, l'acheteur prononce l'admission trimestrielle des prestations ou prend une décision motivée d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet, dans les conditions de l'article 34 du CCAG-TIC 2021. L'admission conditionne la constatation du service fait et le paiement de l'acompte trimestriel.

Un rapport absent, incomplet ou inexploitable entraîne l'ajournement de l'admission ; le titulaire dispose alors de cinq jours ouvrés pour le compléter ou le corriger. L'expiration du délai de vérification ne vaut pas admission tacite. L'admission résulte exclusivement d'une décision expresse de l'acheteur, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché.

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées à l'article 2.1 du présent CCAP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de fonctionnement des services confiés pendant toute la durée du marché, y compris en cas d'incident technique, de défaillance de composants, d'indisponibilité de personnel, d'événement exceptionnel ou de force majeure dans les limites prévues par le droit applicable.

À ce titre, le titulaire devra mettre en place et maintenir une organisation comprenant notamment :

- des ressources humaines qualifiées, avec des mécanismes de remplacement permettant d'éviter toute interruption liée à une absence ou à un turnover ;
- des outils et plateformes de supervision sécurisés et adaptés, hébergés dans des conditions garantissant leur robustesse et leur maintien en condition opérationnelle ;
- des procédures formalisées de traitement des incidents, d'escalade et de coordination avec le pouvoir adjudicateur ;
- un dispositif de support et d'intervention permettant de réagir dans des délais compatibles avec le caractère critique des infrastructures supervisées.

Le titulaire devra disposer, pour les besoins du marché, d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) décrivant :

- les principaux scénarios susceptibles d'affecter la prestation (incidents techniques, indisponibilité des systèmes, incidents de sécurité, etc.) ;
- les mesures organisationnelles et techniques prévues pour maintenir ou rétablir le service ;
- les modalités d'information du pouvoir adjudicateur en cas de dégradation ou d'interruption du service.

Ce plan devra être tenu à jour pendant toute la durée du marché et communiqué au pouvoir adjudicateur sur demande.

Toute interruption ou dégradation significative affectant les services de supervision devra :

- être identifiée et analysée par le titulaire ;
- faire l'objet d'une information dans les meilleurs délais auprès du pouvoir adjudicateur, avec indication des causes et des actions engagées ;
- donner lieu à des actions correctives visant à un rétablissement du service dans les meilleurs délais.

Le titulaire est responsable de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la continuité des prestations.
Toute défaillance avérée dans l'organisation de la continuité pourra entraîner l'application des mesures prévues au marché, sans préjudice des autres voies de droit ouvertes au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11. **PENALITES**

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent sans invitation à émettre des observations préalables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions du contrat dans le cadre de l'exécution du contrat, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans la mise en place des prestations	En cas de retard dans la mise en place prestations à la date indiqué au présent CCAP, une pénalité de 200 € par jour calendaire sera appliquée sans mise en demeure préalable. En cas de retard supérieur à 15 jours, une pénalité de 400 € par jour calendaire de retard sera appliquée.
Pénalité pour dépassement du délai maximal d'indisponibilité	En cas de dépassement du délai d'indisponibilité maximal fixé à l'article 2.3 du CCTP, il est appliqué une pénalité forfaitaire par équipement de : - 350 € par jour pour une panne bloquante - 200 € par jour pour une panne non bloquante
Pénalité concernant la transférabilité des prestations	En cas de retard dans la transmission des éléments nécessaires à la réversibilité ou à la transférabilité, une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard est appliquée, sans mise en demeure préalable.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités liées au non-respect des obligations en matière d'interlocuteur du représentant de l'acheteur	En cas de non-respect des obligations relatives à l'interlocuteur du représentant de l'acheteur, le titulaire encourt, sans mise en demeure, une pénalité égale à 150 € par fait constaté.
Pénalité pour manquement aux obligations de sécurité, de confidentialité ou de localisation des données	Tout manquement aux obligations de sécurité, de confidentialité ou de localisation des données prévues au marché entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement constaté, sans préjudice des mesures de résiliation prévues au présent CCAP.
Pénalités pour absence aux réunions	Une pénalité, fixée à 250 € est appliquée au titulaire qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs, aux réunions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
Pénalité pour absence d'alerte ou alerte tardive d'un évènement critique	L'absence de génération d'une alerte ou la génération tardive d'une alerte pour un événement critique constitue un manquement contractuel donnant lieu à une pénalité forfaitaire de 500 € par événement.
Pénalité pour absence de mise en œuvre de la clause de continuité	En cas d'absence de mise en œuvre des stipulations de la clause de continuité figurant à l'article 7 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement.
Pénalité pour manquement à l'obligation de continuité du service	En cas de manquement aux stipulations de l'article 10.4 du présent CCAP visant à garantir la continuité des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par occurrence.
Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale	Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.
Pénalité pour absence de transmission de la documentation technique	En cas d'absence de transmission de la documentation technique, dans les contions fixées à l'article 8.6 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.
Pénalité pour absence de reporting	En cas de manquement à l'obligation de reporting telle que décrite à l'article 3.3 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard dans la transmission des informations demandées.

Les pénalités son cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. **RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT**

12.1. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.1 du CCAG-TIC. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire à hauteur des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Télécopie : 03 59 54 24 45
Site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site ww.telerecours.fr ».
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. **NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD**

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé « RGPD »), ainsi que la loi informatique et libertés.

Le titulaire agit, au titre du présent marché public, en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public et pour la durée définie par le Pouvoir Adjudicateur ;
- traiter les données conformément aux instructions du Pouvoir Adjudicateur (sauf s'il considère qu'une instruction est contraire au droit de l'Union ou des Etats membres, auquel cas, il en informera le Pouvoir Adjudicateur). Par ailleurs, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Pouvoir Adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du RGPD et par le guide de sécurité de la CNIL tel que mis à jour en 2024, et justifier de ces mesures au Pouvoir Adjudicateur ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du Pouvoir Adjudicateur, et veiller à ce que ce sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.
- aider le Pouvoir Adjudicateur, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- notifier au Pouvoir Adjudicateur, tout incident ou toute violation de données à caractère personnel au plus tôt ;
- tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Pouvoir Adjudicateur ;
- supprimer ou renvoyer ces données selon les instructions du Pouvoir Adjudicateur ;
- mettre à la disposition du Pouvoir Adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

A l'attribution du marché, le Pouvoir Adjudicateur s'assurera du respect, par le titulaire, du RGPD. Selon la nature des traitements confiés au titulaire, des clauses précisant le rôle et les obligations de chacune des parties seront fournies au titulaire, ainsi qu'un document de sécurité à compléter.

ARTICLE 14. **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.1	3.3
2.2	3.4
3.1	4.1

7.4	12.1.2
9.2	50.2
11	14.1
10.1	32
10.2	33